



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-113
en date du 22 avril 2014
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2011-DRCL/BE-211 du 29 juillet 2011
encadrant la surveillance des eaux souterraines
de l'ancien site ISOROY situé ZI du Sanital à
Châtellerault (86100) dont le nouvel exploitant est
la Communauté d'Agglomération du Pays
Châtelleraudais (CAPC).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-211 du 29 juillet 2011 encadrant la surveillance des eaux souterraines de l'ancien site ISOROY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-012 du 25 janvier 2012 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) ;

Vu la proposition de remplacement des piézomètres dans la nappe alluviale envoyée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) par courriel du 29 décembre 2012 ;

Vu le dossier de déclaration transmis par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) le 16 octobre 2013 au titre de la loi sur l'eau pour l'implantation d'un nouveau piézomètre dans la nappe profonde des calcaires du Kimmirédgien ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 20 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais le 31 mars 2014 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 mars 2014 ;

Considérant que la CAPC, titulaire de l'arrêté visant à encadrer la surveillance des eaux souterraines du site, a déclaré que 2 des 6 piézomètres du site captant dans la nappe alluviale, et qu le piézomètre du puits avaient été endommagés ;

Considérant la proposition de la CAPC de remplacer les deux piézomètres endommagés ;

Considérant la déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à l'implantation d'un piézomètre en nappe profonde, dans les calcaires du Kimmirédgien, en remplacement du piézomètre du puits ;

Considérant la nécessité de suivre la nappe alluviale, qui présente une pollution en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène ;

Considérant que l'infiltration de la pollution dans la nappe des calcaires du Kimmirédgien, soit directement depuis la nappe alluvionnaire, soit par le biais du piézomètre détruit mais non rebouché, est possible, et qu'il convient de pouvoir suivre l'état de pollution de la nappe ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Surveillance des eaux souterraines

Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire 2011-DRCL/BE-211 du 29 juillet 2011 est remplacé comme suit :

« Cette surveillance comporte au minimum un prélèvement tous les 6 mois (en périodes respectivement de basses eaux et de hautes eaux) au niveau des piézomètres PZ1, PZ4, PZ5, PZ7, PZ 11 et PZ15 captant la nappe alluviale, ainsi que sur le piézomètre profond captant l'aquifère du Kimmirédgien. Ces ouvrages figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

La mise en place des piézomètres est réalisée conformément aux règles en vigueur et au respect du cahier des charges établi par l'hydrogéologue. »

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Châtellerault et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtellerault. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Châtellerault et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, 78, boulevard Blossac BP 90618 86118 CHATELLERAULT cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 22 avril 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

